



## Avenant n° 14 à l'accord du 2 avril 2003 sur les conditions de travail des conducteurs receveurs du réseau urbain

Entre les soussignés

**TISSEO,**

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry WISCHNEWSKI,

D'une part

Et

Le Syndicat S.N.T.U. C.F.D.T. de TISSEO, représenté par :

MM *BA Ahmed*

Le Syndicat C.G.T. de TISSEO, représenté par :

MM

Le Syndicat F.N.C.R de TISSEO, représenté par :

MM *Delporier Celine*

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de TISSEO, représenté par :

MM *GARCIA Patrice*

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

## Préambule

Après discussion avec les partenaires sociaux, il a été convenu de revoir certaines dispositions de l'accord d'entreprise du 2 avril 2003 sur les conditions de travail des conducteurs receveurs du réseau urbain.

Cet avenant annule et remplace le paragraphe ci-dessous de l'article 8 de l'accord précité. Les autres dispositions demeurent inchangées.

### **Article 8 Affichage permanent des places vacantes**

Il est décidé la mise en place d'un affichage permanent des places vacantes pour maximiser le nombre de conducteurs titularisés dans les grilles de roulement (titularisation sur les roulements de lignes, « multi-lignes » ou « amplitude » ou « réseau de nuit »).

L'affectation se fait à l'ancienneté dite « société » figurant dans le fichier du personnel, puis dans le cas d'égalité à l'ancienneté dite « âge », puis en cas de nouvelle égalité, au nombre d'enfants.

La date d'ancienneté sur le roulement est calculée à partir de la première affectation effective sur la grille du roulement concernée.

EST REMPLACÉ PAR :

Il est décidé la mise en place d'un affichage permanent des places vacantes pour maximiser le nombre de conducteurs titularisés dans les grilles de roulement (titularisation sur les roulements de lignes, « multi-lignes » ou « amplitude » ou « réseau de nuit »).

L'affectation se fait à l'ancienneté dite « société » (la plus forte « ancienneté »), qui est basée sur :

- a. La date d'ancienneté société figurant dans le fichier du personnel, pour les conducteurs dont la première date d'entrée dans l'entreprise est antérieure au 01/01/2016 inclus ;
- b. La date la plus récente entre :
  - La première date d'entrée dans l'entreprise,
  - La date d'ancienneté société figurant dans le fichier du personnel,pour les conducteurs dont la première date d'entrée dans l'entreprise est postérieure au 01/01/2016 exclu ;

puis dans le cas d'égalité à l'ancienneté dite « âge » (le plus âgé), puis en cas de nouvelle égalité, au nombre d'enfants (le plus grand nombre).

La date d'ancienneté sur le roulement est calculée à partir de la première affectation effective sur la grille du roulement concernée.

Les autres dispositions de l'article 8 sont inchangées.

AB  
GP  
CD

**Dépôt, durée, révision et dénonciation**

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.  
Le dépôt de cet accord se fera conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.  
L'accord pourra être révisé ou dénoncé conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2016

~~Le Directeur Général~~

**S.N.T.U C.F.D.T.**

BA Ahmed

**F.N.C.R.**

Delphine Letre

**C.G.T.**

**SUD Transports Urbains 31**

GARCIA Patrice  
Jana

AB

CP

CD

W